



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 212**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saguenay**

---

---

**Présenté le 28 octobre 2015**

**Principe adopté le 10 juin 2016**

**Adopté le 10 juin 2016**

**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 212

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n<sup>o</sup> 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1474-2001 et 334-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 18 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 8 du décret n<sup>o</sup> 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par le remplacement de « 19 » par « 15 ».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), les districts électoraux doivent être délimités de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1 de cette loi, le nombre d'électeurs de chaque district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de chaque arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. ».

**3.** L'annexe C de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C

« NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT :

« Chicoutimi	6
Jonquière	6
La Baie	3 ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017. Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 10 juin 2016.